REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/3210/2023 **ACJC/686/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MARDI 30 MAI 2023

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 6 avril 2023, comparant en personne,

et

B_____ SA, sise _____ [VD], intimée, comparant par Me Christian LUSCHER, avocat, rue Bovy-Lysberg 2, case postale 5067, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 1er juin 2023

Vu le jugement JTBL/294/2023 rendu le 6 avril 2023 par le Tribunal des baux et loyers, notifié à A_____ le 27 avril 2023, condamnant ce dernier à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que toute personne faisant ménage commun avec lui l'appartement de 1,5 pièces au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue 1_____ no. _____ à Genève et autorisant B_____ SA à requérir son évacuation par la force publique dès l'entrée en force du jugement;

Vu le courrier intitulé "recours/opposition" expédié à la Cour de justice le 22 mai 2023, aux termes duquel A_____ "s'excuse à nouveau pour son absence à l'audience du 6 avril 2023", exposant avoir eu un problème familial, ayant dû partir "à la dernière minute" à la maternité, sans produire aucun document à cet égard; que pour le surplus, il soutient être victime du harcèlement de ses voisins et conteste, au moins partiellement, manquer d'égards envers ces derniers;

Attendu, **EN FAIT**, que par avis du 20 décembre 2022, B_____ SA a résilié le bail conclu avec A_____ pour le 31 janvier 2023, en raison de la violation des devoirs de diligence du locataire, malgré une mise en demeure du 7 novembre 2022;

Que ce congé n'a pas fait l'objet d'une contestation;

Que par requête déposée au Tribunal des baux et loyers (ci-après : le Tribunal) le 13 février 2023, la bailleresse a requis l'évacuation du locataire, avec mesures d'exécution directe;

Que le locataire, bien que dûment convoqué, n'était ni présent ni représenté lors de l'audience du 6 avril 2023 devant le Tribunal;

Que le même jour le Tribunal a rendu le jugement entrepris;

Que le 11 avril 2023, A_____ a adressé un courrier au Tribunal, daté du 1er avril 2023, "pour prévenir qu'il ne serait pas présent à l'audience", la cause étant "un problème familial";

Considérant **EN DROIT** que le Tribunal a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 CPC);

Que le délai pour recourir contre ce jugement est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC);

Que le délai pour former recours a commencé à courir le 27 avril 2023 pour arriver à échéance le 8 mai 2023;

Que le recours a été expédié le 22 mai 2023, de sorte qu'il est tardif;

Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 322 al. 1 CPC);

Que le recours doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1);

Qu'il incombe au recourant de motiver son appel et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4);

Qu'en l'espèce, le recours, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence; qu'en effet, celui-ci ne critique pas le jugement entrepris, et ne prend pas de conclusions;

Que les éléments qu'il expose ont trait à la résiliation qui n'a pas fait l'objet d'une contestation;

Que le recours est irrecevable sous cet angle également;

Que le Tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut n'est imputable qu'à une faute légère; que la requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 1 et 2 CPC);

Qu'en l'espèce, même s'il fallait considérer que l'acte du 22 mai 2023 contient une demande de restitution, celle-ci aurait dû être adressée au Tribunal, n'est assortie d'aucune pièce justifiant de l'absence à l'audience du 6 avril 2023, et paraît de surcroit tardive;

Que cela vaut également pour le courrier adressé au Tribunal le 11 avril 2023, lequel ne contient aucune motivation ni pièce justificative;

Qu'ainsi, ces demandes auraient été vouées à l'échec;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours formé le 22 mai 2023 par A_____ contre le jugement JTBL/294/2023 rendu le 6 avril 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/3210/2023.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente, Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs, Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.